

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8291 du 29 mars 2012

A. 204.010/XI-18.770

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.421 (rôle n° 82.265/V), par laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a refusé le 17 février 2012 au dénommé XXXXX la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué n° 75.421 du Conseil du contentieux des étrangers a refusé au requérant, se présentant sous une autre identité, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 149 de la Constitution, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci, de l'article 1341 du même Code, des articles 39/2, § 1^{er} et § 2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, et des principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du débat contradictoire »;

- que le requérant, dans un premier grief, reproche au Conseil du contentieux d'avoir relevé que son identité n'était pas établie, alors que cette identité ayant été admise par le Commissariat général, cette question n'était donc pas soumise au tribunal, auquel il appartenait, s'il souhaitait refuser au requérant l'asile sur cette base, d'ordonner une réouverture des débats afin que les parties s'expliquent à son sujet; que le requérant estime également que le tribunal, qui admet que le passeport reprend l'identité dont le demandeur se prévaut, ne peut en même temps décider que son identité n'est pas établie, car soit il méconnaît la foi due au passeport, soit son arrêt est contradictoire; que le requérant reproche encore au tribunal de prétendre ne pouvoir s'assurer de l'authenticité du passeport au motif qu'il est produit en photocopie, alors qu'une copie n'en affecte pas la force probante, car on ne saurait exiger d'une personne qui fuit son pays en raison de persécutions qu'elle produise systématiquement l'original des documents qui contribuent à en établir le fondement; qu'enfin, le requérant soutient que l'arrêt attaqué oppose au passeport produit par le demandeur ses précédentes déclarations, alors que suivant l'article 1341 du Code civil, il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes;

- que le requérant articule un second grief, dans lequel il reprend l'enseignement de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et conclut que de la seule considération que les faits invoqués pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, le Conseil du contentieux n'a pu déduire qu'il n'y avait aucun élément susceptible de faire droit à la demande de bénéficier de la protection subsidiaire;

Considérant, sur l'ensemble du premier grief, que la pertinence de l'extrait du passeport et de la déclaration de naissance produits par le requérant a bien été examinée par la décision attaquée en son point 5.5; que l'analyse qu'en fait le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas incompatible avec la teneur de ces documents, spécialement en ce qui concerne la copie partielle du passeport; que ni

l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ni les autres dispositions visées au moyen, n'interdisent au Conseil du contentieux des étrangers d'apprécier la valeur probante d'une pièce déposée devant lui par une partie; que le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que les deux motifs présentés par le requérant comme contradictoires, en ce qui concerne son identité, ne sont nullement incompatibles, puisque si le Conseil du contentieux conclut, et « à supposer même que l'identité réelle du requérant soit celle de la copie du passeport », que son identité n'est pas établie, il se borne par ailleurs à constater que l'extrait de passeport reprend « l'identité dont le requérant se prévaut *actuellement* »; que le Conseil souligne à cet égard qu'à la suite d'une analyse «XXXXXX », les empreintes du sieur XXXXX correspondent avec les empreintes du nommé XXXXX., et relève que le requérant soutient actuellement que XXXXX. est sa véritable identité, qu'il a fait valoir lorsqu'il a une première fois demandé l'asile en Belgique en 1992, et ensuite en Allemagne; que l'arrêt attaqué est sur ce point légalement justifié;

Considérant, quant au grief fait au Conseil du contentieux de ne pas avoir ordonné une réouverture des débats afin que les parties s'expliquent au sujet de l'identité du demandeur, laquelle avait été admise par le Commissariat général, qu'il découle de l'effet dévolutif du recours que le Conseil du contentieux statuant en sa qualité de juge de plein contentieux a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'en relevant une incertitude quant à l'identité du requérant, qui a utilisé à différentes époques deux identités différentes, et en considérant que son identité n'est dès lors pas établie, le Conseil du contentieux n'a procédé à aucune mesure d'instruction en sorte qu'à cet égard, la première branche du moyen manque manifestement en fait; que les variations dans l'identité du requérant constituent par ailleurs un élément déjà discuté lors de l'audition au Commissariat général et régulièrement soumis à la contradiction lors de l'audience du 17 janvier 2012 du Conseil du contentieux, et dont le requérant a pu débattre, en sorte que les principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du débat contradictoire ont été respectés;

Considérant, quant au second grief qui porte sur la partie de la décision attaquée qui refuse à l'intéressé le statut de protection subsidiaire, qu'il ressort des points 6.2 et 6.3 de son arrêt que le Conseil du contentieux a bien examiné les arguments du requérant (qui citait l'arrêt n° XXXXX du Conseil d'Etat et se référait à des rapports sur la situation au XXXXX) et a constaté qu'il n'apercevait en

l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements que ceux invoqués pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; que ce faisant, il n'a pas confondu les notions de qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire, mais a constaté, au terme d'une appréciation des faits souveraine et à laquelle il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation, que les éléments produits en vue de l'obtention du statut de protection subsidiaire n'étaient pas différents de ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile, et a en outre souligné que la simple invocation de rapports faisant état sur un plan général de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à démontrer un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité; que, pour le surplus, le moyen de cassation est imprécis dans la mesure où, après avoir mis en exergue deux phrases des points 6.3 et 6.5 de l'arrêt attaqué, il se borne à reprendre textuellement des passages sélectionnés d'arrêts du Conseil d'Etat, sans exposer concrètement en quoi la décision attaquée aurait violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT